

ACCORD DE PARTICIPATION
Fondation Diesel Emissions Justice

Cet accord de participation a été conclu le _____ 2020 entre les soussignés :

1. La Fondation Stichting Diesel Emissions Justice, constituée en vertu des lois des Pays-Bas, sise Herengracht 282, 1016 BX Amsterdam, Pays-Bas (adresse électronique legal@emissionsjustice.com), immatriculée au registre de la Chambre du Commerce d'Amsterdam sous le numéro 75260425, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après désignée la **Fondation**

D'une *part*,

Et

2. Le propriétaire ou usager (par exemple par une location avec option d'achat), actuel ou antérieur d'une voiture avec le numéro d'immatriculation suivant / le numéro de série (ligne E de la carte grise/VIN) suivant :

Numéro
d'immatriculation/ VIN: _____

Nom: _____

Adresse: _____

Ville et Code postal: _____

Pays: _____

Courriel: _____

Ci-après, désigné le **Participant**.

D'autre *part*,

Ensemble désignés ci-après les **Parties**

Contexte

- A. Le Participant allègue avoir subi des préjudices en achetant, en détenant ou en louant une voiture fabriquée Daimler AG et/ou l'une de ses filiales qui ont frauduleusement manipulé le logiciel de ladite voiture afin d'influencer les émissions des véhicules dans des situations de test et ont fait de fausses déclarations concernant les niveaux réels de ces émissions, également connu sous le nom de scandale des émissions diesel (la **Fraude au diesel**). Le participant allègue avoir une réclamation à l'encontre de

Daimler AG et/ou d'autres parties responsables (les **Défendeurs**), qui a sa cause dans la Fraude au diesel et la non-conformité de la voiture avec les règlements d'homologation type applicables (la **Réclamation**).

- B. La Fondation a engagé une procédure d'action collective aux Pays-Bas devant le tribunal d'Amsterdam contre les Défendeurs et pourrait poursuivre une procédure de règlement collectif aux Pays-Bas devant le tribunal d'Amsterdam ou la cour d'appel d'Amsterdam, afin d'obtenir une compensation pour les participants de la Fondation, y compris le Participant, pour les préjudices subis dans le cadre de la Fraude au Diesel, et faire valoir la Réclamation vis-à-vis des Défendeurs au profit du Participant.
- C. Conformément à ses statuts, mis à disposition du Participant, la Fondation est autorisée à conclure le présent accord de participation.

Les parties conviennent de ce qui suit:

Article 1. Le Participant soutient l'objectif de la Fondation et soutient ses efforts dans le contentieux qu'elle a engagé aux Pays-Bas. Le Participant accorde à la Fondation le droit exclusif et l'autorisation de participer (opt-in) ou non (opt-out) aux procédures engagées aux Pays-Bas en son nom et d'accomplir tout acte que la Fondation juge nécessaire en relation avec les procédures aux Pays-Bas. Le Participant soutiendra tout jugement ou règlement raisonnable obtenu par la Fondation au profit du Participant. En outre, le Participant accorde à la Fondation le droit exclusif et l'autorisation de discuter et de négocier en son nom les termes d'un accord avec les Défendeurs dans le but de parvenir à un règlement à l'amiable par rapport à sa Réclamation et, en son nom, d'accepter ou de refuser tout règlement collectif susceptible d'être conclu. Le Participant autorise explicitement la Fondation à inclure son nom et des informations concernant sa Réclamation dans les documents de procédure et autres informations confidentielles que la Fondation échange avec le tribunal et / ou les défendeurs. À la demande de la Fondation, le Participant fournira toute preuve de sa propriété et/ou de ses droits d'utilisation (par exemple la location) en relation avec la (les) voiture (s) respective (s), ses préjudices et toute autre information pertinente requise dans les négociations et les procédures judiciaires.

Article 2. Le Participant autorise toute partie compétente, y compris l'autorité nationale responsable de l'immatriculation des véhicules, sa banque et l'administrateur des réclamations, à communiquer avec la Fondation et/ou d'autres représentants de la Fondation et à leur fournir, sur demande, tous les documents ou informations pertinents dont la partie en question pourrait disposer et que la Fondation ou ses représentants considéreraient raisonnablement pertinents par rapport aux réclamations du Participant.

Article 3. Le Participant reconnaît et accepte que la Fondation puisse considérer que les conditions d'un règlement (proposé) ne servent pas suffisamment les intérêts du Participant. Dans ce cas, la Fondation peut poursuivre les négociations, litiges ou autres actions envisagés dans l'acte constitutif de la Fondation. Cependant, si un accord de règlement peut être

conclu par la Fondation au profit de tout ou partie de ses Participants, le Participant appuiera toute demande que la Fondation fera auprès d'un tribunal pour l'approbation ou homologation de l'accord de règlement, y compris tout accord en matière de frais, stipulés dans cet accord.

Article 4. La Fondation fonctionne sur le principe connu comme « *no cure no pay* ». Cela signifie que le Participant n'a aucune obligation initiale de faire un paiement à la Fondation ou à son conseil. Les Parties reconnaissent que la Fondation ne peut intenter une action (judiciaire) contre les Défendeurs qu'avec un financement adéquat par un tiers financeur du litige (le Financeur).

Article 5. Seulement dans le cas où une compensation (le **Produit**) devient irrévocablement payable au Participant, la Fondation ou, en fin de compte, le Bailleur de fonds, aura droit à une Commission sur le résultat (la **Commission**) pouvant atteindre 27,5% (y compris la Taxe à la Valeur Ajoutée, le cas échéant) du Produit pour compenser la Fondation pour les frais engagés au profit du Participant, qui comprennent à la fois les frais d'assistance juridique (les **Frais Juridiques**) et les frais d'organisation et d'obtention d'un préfinancement auprès du Bailleur de fonds (les **Frais Financiers**). Le participant reconnaît et accepte irrévocablement le paiement direct des frais par les défendeurs ou tout tiers désigné à la Fondation ou, en fin de compte, au bailleur de fonds.

Article 6. Le Participant reconnaît que:

- la conclusion de cet accord de participation n'interrompt pas le délai de prescription des réclamations du Participant et que la responsabilité d'une interruption en temps opportun du délai de prescription en vertu de la loi applicable lui incombe uniquement. La Fondation peut prendre les mesures disponibles pour ce faire, au nom du Participant, dans la mesure où cela peut être fait sur une base collective dans la juridiction concernée. Cependant, le Participant convient que cela ne dégage pas le Participant de sa propre responsabilité de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la validité de sa propre réclamation;
- les efforts et la poursuite de toute action de et par la Fondation au nom du Participant pour obtenir une compensation, ne doivent pas créer une relation avocat-client avec le Participant, ne sont pas destinés à être une sollicitation ni consultation juridique, ne transmettent ni ne constituent un conseil juridique et ne remplacent pas l'obtention d'un avis juridique indépendant d'un avocat qualifié. Les participants doivent contacter leurs avocats pour obtenir des conseils sur toute question juridique particulière.

Article 7. Cet accord est conclu à la condition que le Participant n'ait pas déjà engagé d'actions contre les mêmes Défendeurs (tous ou certains d'entre eux), à moins que le Participant se soit retiré de cette procédure. Le Participant déclare par la présente n'avoir aucune procédure en cours ou parallèle contre tout ou partie des Défendeurs liés à la Fraude au Diesel.

Article 8. Les parties sont pleinement conscientes du fait que la Fondation déploiera des efforts

raisonnables pour atteindre ses objectifs, mais qu'elle ne peut garantir aucun résultat favorable en raison des incertitudes, des limitations et des complexités inhérentes à la matière faisant l'objet du présent accord. Par conséquent, le Participant libère par la présente la Fondation, son conseil d'administration ou exécutif, son conseil de supervision, ses conseillers et le bailleur de fonds de toute réclamation, responsabilité ou obligation se rapportant de quelque manière que ce soit à la poursuite d'un litige ou à la négociation, l'exécution ou la mise en œuvre de tout règlement amiable par la Fondation en la matière, sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle.

Article 9. Le Participant accepte que les droits et obligations accordés et acceptés en vertu du présent Accord de participation puissent être unilatéralement transférés dans leur intégralité par la Fondation à une autre organisation telle qu'une fondation ou une association, à condition que cette organisation ait le même objectif que la Fondation et que le transfert soit réputé être dans le meilleur intérêt du Participant et de la Fondation par son Conseil d'administration ou exécutif. La Fondation avisera le participant d'un tel transfert.

Article 10. Le Participant peut se retirer de cet accord dans un délai de quatorze (14) jours, sans donner de motif, à compter du jour de la conclusion du contrat. Pour exercer ce droit de rétractation, le Participant doit en informer la Fondation par e-mail (info@emissionsjustice.com) et la Fondation doit en accuser réception dans un délai de 30 jours par écrit. Le Participant peut également se retirer de cet accord à tout moment, moyennant un préavis écrit de 30 (trente) jours sans donner de raison (e-mail à info@emissionsjustice.com). Cependant, le Participant devra toujours les Frais à la Fondation ou, en fin de compte, au Financier si le Participant se retire: (i) après la date à laquelle un règlement avec les Défendeurs a été annoncé, ou (ii) en cas de litige initié par la Fondation ayant abouti à un résultat positif sur le fond de l'affaire.

Pour l'exécution de cet accord, la Fondation traitera les données personnelles du Participant comme indiqué dans la Politique de confidentialité de la Fondation, disponible sur <https://www.emissionsjustice.com/privacy-policy-fr>

Article 11. La Fondation communiquera avec les Participants exclusivement via son site Internet et par courrier électronique, et en langue anglaise. Le Participant reconnaît et accepte que tous les échanges d'informations se dérouleront dans cette langue. Le présent Accord est disponible dans plusieurs langues pour permettre aux Participants de le comprendre et l'analyser avant de s'engager. En cas de différences entre les différentes versions, la version néerlandaise prévaudra pour les Participants ayant signé l'Accord en néerlandais et la version anglaise prévaudra pour les Participants ayant signé l'Accord en anglais ou dans toute langue autre que le néerlandais.

Article 12. Si, à tout moment, une disposition du présent acte est ou devient nulle ou illégale, invalide ou inapplicable à quelque égard que ce soit en vertu des lois d'une juridiction, cela n'affectera pas la légalité, la validité ou l'applicabilité des dispositions restantes, ni cela n'affectera ni ne nuira la légalité, la validité ou l'applicabilité d'une telle disposition en vertu des lois de toute autre juridiction. En outre, dans un tel cas, la clause qui est nulle, illégale, invalide ou inapplicable sera remplacée par une clause valide qui diffère



le moins possible de la clause d'origine.

Article 13. Le présent accord est régi et interprété conformément aux lois des Pays-Bas. Tous les litiges découlant de ou en relation avec cet accord doivent, si aucun règlement amiable ne peut être trouvé entre les Parties dans les dix (10) jours ouvrables, être soumis au tribunal de district d'Amsterdam aux Pays-Bas.